PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84 905 AVIGNON

AVIGNON, le 27/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PROVENCE IQF SAS

2 Impasse Charles Tellier
84 000 AVIGNON

Références : D-0045-2023
Code AIOT : 0006400508

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2022 dans l'établissement PROVENCE IQF SAS implanté 2 Impasse Charles Tellier – 84 000 AVIGNON. L'inspection a été annoncée le 21/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROVENCE IQF SAS
- 2 Impasse Charles Tellier 84 000 AVIGNON
- Code AIOT : 0006400508
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PROVENCE IQF exploite une installation de transformation, surgélation et conditionnement de légumes sur la commune d'AVIGNON (84 000).
Les activités de cet établissement sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2014, et relèvent de l'enregistrement au titre des rubriques 2220 et 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données aux écarts et aux remarques de la précédente visite d'inspection du 13 décembre 2018 (écarts n°1 à 3 et remarques n°1 à 4).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension…

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Accessibilité des services de secours – voie « engins »	Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 7.2.3.2	Demande d'actions correctives	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Valeurs limites de rejets des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 4.3.9.1	Demande d'actions correctives	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 1.6.1	Remarque	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Clôture du site	Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 1.2.3	Demande d'actions correctives
5	Exercices POI	Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 7.6.2.1	Remarque

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La précédente visite d'inspection du 13 décembre 2018 avait notamment donné lieu à la constatation de 3 écarts et 6 remarques reprises en partie dans les points de contrôles de la visite d'inspection (les remarques n°5 et n°6 seront vérifiées lors d'une prochaine visite d'inspection).

L'exploitant a répondu favorablement aux écarts n°1 et n°2 relatifs à l'absence de clôture au Nord du site et à l'absence de voie carrossable et d'aire de retournement au Nord-Est du site.

Concernant le non-respect des valeurs limites d'émission des eaux industrielles (écart n°3), l'exploitant n'ayant pas répondu à la demande de l'inspection de compléter son étude sur les rejets aqueux (qui faisait suite au changement des produits traités ainsi qu'à la modification de la saisonnalité de ces produits), l'Inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de Vaucluse un arrêté de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant.

S'agissant des modifications apportées en 2021 à l'installation de surgélation (réduction de la quantité d'ammoniac et suppression de la TAR) et à la chaudière, en lien avec les remarques n°1 et

n°2, l'Inspection demande à l'exploitant d'établir un porter à connaissance.

Enfin, l'exploitant a répondu favorablement aux remarques n°3 et n°4 par la transmission d'une étude de modélisation des effets thermiques de la nouvelle chambre 15 et par l'information de la programmation de l'exercice périodique POI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 1.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Visite d'inspection du 13 décembre 2018 – Écart (demande d'actions correctives)
Prescription contrôlée : (…) Le site comprend un grand bâtiment de production et un bâtiment abritant les locaux administratifs. L'ensemble du site doit être clôturé. Cette clôture doit être facilement accessible depuis l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins e secours). (…)
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection du 13 décembre 2018, l'Inspection avait constaté l'absence de clôture au Nord du site, du côté de l'ancien bâtiment de garage des locomotives (écart n°1). Le 15 décembre 2022, l'Inspection constate la présence d'une clôture sur le côté Nord du site. L'exploitant a répondu favorablement à l'écart n°1 formulé lors de la précédente visite d'inspection du 13 décembre 2018.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Accessibilité des services de secours – voie « engins »

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 7.2.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Visite d'inspection du 13 décembre 2018 – Écart (demande d'actions correctives)

Prescription contrôlée :
Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

L'exploitant met en place une aire de retournement de 20 mètres de diamètre sur le coté Nord-Est du site.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

— la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %.

— dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée.

— la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 KN avec un maximum de 90 KN par essieu.

— chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

— aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation, les voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection du 13 décembre 2018, l'Inspection a constaté l'absence de voie carrossable et de zone de retournement sur le côté Nord-Est du site, du côté des voies de chemin de fer (écart n°2).

Le 15 décembre 2022, l'Inspection constate que la voie "engins" du périmètre de l'installation est maintenue dégagée sur le côté Nord-Est du site ; la zone de retournement est localisée à l'extrémité de cette section de la voie "engins".

Néanmoins, s'agissant du côté Nord des limites du site, l'Inspection constate sur le terrain que la voie engins n'est pas praticable ; l'exploitant informe l'Inspection que l'entreprise de terrassement chargée de réaliser les travaux de la voie "engins" doit intervenir dans le courant du mois de janvier 2023.

Post-inspection, par mail du 17 janvier 2023, l'exploitant a confirmé que la voie "engins" sur le côté Nord du site est désormais fonctionnelle et a transmis les photos justificatives.

L'écart n°2 est soldé.

Par mail du 20 décembre 2022, l'exploitant a transmis le plan de circulation du site :

— le plan ne mentionne pas les caractéristiques dimensionnelles prescrites par l'article 7.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2014 ;

— le schéma de l'aire de retournement présente un diamètre de 14 mètres qui n'est pas conforme aux 20 mètres prescrits.

L'exploitant est tenu de compléter le plan de circulation vis-à-vis des caractéristiques dimensionnelles de la voie "engins" et de l'aire de retournement prescrites par l'article 7.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2014, dans un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Valeurs limites de rejets des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 4.3.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Visite d'inspection du 13 décembre 2018 – Écart
Prescription contrôlée : Rejets des eaux industrielles du site L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies avec débit maximal journalier de : — 250 m^3/j pour la période de novembre à juin, — 350 m^3/j pour la période de juillet à octobre. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1. (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.). (...) *« tableau des paramètres »*
Constats : Lors de la précédente visite du 13 décembre 2018, suite au constat de non-respect des valeurs limites d'émission des eaux industrielles (écart n°3), l'exploitant avait transmis à l'Inspection, par mail du 1er avril 2019, une étude sur les rejets aqueux faisant suite au changement des produits traités ainsi que de la modification de la saisonnalité de ces produits. Cette étude conclut à la demande d'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sur les rejets aqueux (augmentation du débit journalier ainsi que les flux associés pour les paramètres MES, DCO, DBO5 ; modification de la période de saisonnalité vis-à-vis des nouveaux produits traités). Dans la lettre de conclusion de la visite, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de compléter cette étude, a minima, sur les points suivants : — l'augmentation de la consommation et du prélèvement d'eau de ville ou de la nappe souterraine, — la surveillance mise en œuvre des rejets aqueux, — le respect des valeurs limites prescrites par l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, — les solutions proposées pour le respect des valeurs limites. L'exploitant n'a pas répondu à la demande de l'Inspection. À la lecture des données 2022 de l'autosurveillance issues de l'application GIDAF, l'Inspection constate des dépassements réguliers des débits journaliers et des valeurs limites d'émissions en concentration et en flux des paramètres MES, DBO5 et DCO, prescrits dans l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2014. À titre d'exemple, pour le mois de janvier 2022 : • Débits journaliers : 9 dépassements mesurés, dont 4 dépassements tous les vendredi du mois de janvier compris entre 624 et 818 m3/j (pour un débit autorisé de 350 m3/j) ; • MES : le 12/01/2022, concentration mesurée à 380 mg/l et flux de 122 kg (VLE fixée respectivement à 220 mg/l et 77 kg) ; • DBO5 : le 12/01/2022, concentration mesurée à 5100 mg/l et flux de 1642 kg (VLE fixée respectivement à 800 mg/l et 280 kg). De même, le prélèvement total dans les eaux souterraines déclaré en 2021 sur l'application GEREP par l'exploitant a été de 99 047 m^3, pour un prélèvement maximal annuel autorisé de 80 000 m^3 à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2014. L'exploitant ne respecte pas les prescriptions des articles 4.1.1 et 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Visite d'inspection du 13 décembre 2018 – Remarques
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection du 13 décembre 2018, l'Inspection a formulé les 3 remarques suivantes en lien avec les modifications apportées à l'installation : — demande de transmission d'un porter à connaissance portant, à minima sur les volumes (débits et quantités rejetées) des rejets aqueux, les quantités de déchets produits ainsi que sur les émissions sonores (remarque n°1, suite au passage en 3 × 8 et aux nouveaux produits traités) ; — demande de transmission d'un tableau actualisé des rubriques ICPE comportant à minima le régime, les quantités maximales de productions et les installations concernées (remarque n°2) ; — demande d'actualisation des zones de dangers en cas d'incendie, par la méthode FLUMILOG, à la suite des modifications apportées aux chambres froides (remarque n°3, suite aux modifications apportées aux chambres froides). Par courrier en date du 15 juillet 2019, l'exploitant a répondu aux remarques 1 et 2. S'agissant de la remarque n°1, l'exploitant a établi un tableau comparatif « Année 2018 / Janvier à Juin 2019 » sur les 4 points suivants : — quantité de déchets process — débit moyen journalier rejets aqueux — volume rejets aqueux — résultats mesures émissions sonores (absence de donnée en 2019) Cette réponse est incomplète (période comparative insuffisante, données trop succinctes, pas d'analyse approfondie de l'exploitant, absence d'information sur les révisions éventuelles des prescriptions,...) La remarque n°1 n'est pas levée. S'agissant de la remarque n°2, l'exploitant a transmis : — un tableau actualisé des rubriques ICPE, — tableau des substances et mélanges dangereux de l'établissement, — les modifications à apporter à l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2014 (superficie terrain et répartition des surfaces modifiée). L'exploitant a répondu favorablement à la remarque n°2. Par courrier en date du 8 septembre 2020, l'exploitant a répondu à la remarque n°3 en transmettant l'étude de modélisation des effets thermiques de la nouvelle chambre 15, qui conclut que l'ensemble des flux thermiques sont contenus dans les limites de propriété du site, ainsi qu'à l'absence d'effet domino sur la cellule adjacente (chambre 14). L'exploitant a répondu favorablement à la remarque n°3. En séance, l'exploitant informe l'Inspection que des modifications ont été apportées en 2021 à l'installation de surgélation et à la chaudière et qu'un courrier d'information en date du 22 juin 2021 a été transmis à monsieur le Préfet de Vaucluse ; l'exploitant remet une copie de ce courrier à l'Inspection en séance. La technologie de surgélation fonctionne désormais au CO2 et à l'eau glycolée, en remplacement

de l'ammoniac, ce qui implique :

— la réduction de la quantité d'ammoniac (1,489 t à la place de 2,939 t) – passage au régime Déclaration ;

— la suppression de la tour aéroréfrigérante (TAR).

Concernant l'installation de combustion, le remplacement de la chaudière atelier implique une réduction de la puissance thermique (1 002 kW à la place de 1 192 kW).

À noter que le courrier comporte des éléments justificatifs : incidence sur les rubriques de la nomenclature concernées, plaque signalétique de la nouvelle chaudière et bordereau de suivi des déchets relatif à l'ammoniac.

La suppression de la TAR est une cessation partielle sans libération de terrain. À ce titre, l'exploitant est tenu de justifier de la mise en sécurité de cette installation.

Compte tenu de ces éléments (courrier du 22 juin 2021 et remarque n°1 de l'inspection du 13 décembre 2018), l'exploitant doit établir et transmettre, dans un délai de 3 mois, un porter à connaissance sur l'ensemble des modifications apportées et sur la suppression de la TAR (cessation partielle), avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, et notamment :

- analyse des dangers ou inconvénients induits par les modifications,
- évaluation des risques générés et accompagnée des mesures de sécurité correspondantes,
- analyse des incidences sur l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2014 et sur l'étude de dangers et l'étude d'impact de 2012,
- actualisation de la situation administrative au titre des ICPE,
- éléments justificatifs des mesures prises pour la mise en sécurité du site liée à la suppression de la tour aéroréfrigérante : évacuation de l'installation et de ses produits (documents et photos à l'appui).
-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Exercices POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 7.6.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Visite d'inspection du 13 décembre 2018 – Remarque
Prescription contrôlée : Plan d'opération interne (…) L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. (…)
Constats : Pour rappel, lors de la précédente visite d'inspection du 13 décembre 2022, l'Inspection avait rappelé à l'exploitant son obligation réglementaire de tenir informé l'Inspection de la date des exercices POI (remarque n°4). L'exploitant a informé l'Inspection, par mail du 26 février 2020, de l'exercice périodique du POI programmé le 5 mars 2020. L'exploitant a répondu favorablement à la remarque n°4 de la précédente visite d'inspection. Par mail du 20 décembre 2022, l'exploitant a transmis le compte-rendu du SDIS84 de l'exercice POI du 5 mars 2020 ; le compte-rendu ne mentionne aucune observation majeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet